



.....

**POLITIQUE LINGUISTIQUE  
DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
ET DE LA FRANCOPHONIE  
2018-2023**

Direction des communications et des affaires publiques

Janvier 2019

**Rédaction**

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Pour renseignements complémentaires, vous devez vous adresser à la :

Direction des communications et des affaires publiques  
du ministère des Relations internationales et de la Francophonie  
525, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5R9  
Téléphone : 418 649-2400

La présente publication est accessible dans le site Web suivant :

**[mrif.gouv.qc.ca](http://mrif.gouv.qc.ca)**

© Gouvernement du Québec

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Dépôt légal - 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-83115-0 (PDF)

# TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS GÉNÉRAUX.....	1
PRÉAMBULE .....	1
CADRE JURIDIQUE.....	1
PORTÉE DE LA POLITIQUE.....	2
COMITÉ PERMANENT DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE ET SON MANDAT.....	2
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE ET REDDITION DE COMPTES.....	2
CHAPITRE 1	
DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION.....	3
1.1 Dénomination du Ministère et des représentations du Québec à l'étranger.....	3
1.1.1 Adresse au Québec.....	3
1.1.2 Documents destinés à un public étranger.....	3
1.1.3 Représentations du Québec à l'étranger .....	3
1.1.4 Cartes professionnelles .....	3
1.1.5 Papier entête.....	3
1.1.6 Papier entête dans le réseau .....	4
CHAPITRE 2	
LA LANGUE DU TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	5
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS POUR LE PERSONNEL .....	5
2.1 Conditions d'emploi .....	5
2.2 Exigence linguistique.....	5
2.3 Affichage des offres d'emploi.....	5
2.4 Documentation .....	5
2.5 Postes de travail.....	6
2.6 Formation.....	6
ARTICLE 3 - COMMUNICATIONS .....	6
3.1 Communications internes .....	6
3.2 Messages d'accueil enregistrés .....	6
3.2.1 Système interactif.....	6
3.2.2 Boîtes vocales du personnel .....	7
3.3 Communications orales avec le public .....	7
3.4 Communications écrites .....	7
3.4.1 Avec des personnes physiques.....	7
3.4.2 Avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.....	7
a. Gouvernement fédéral.....	7
b. Gouvernements provinciaux et territoriaux.....	8
3.4.3 Avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales.....	8

3.4.4 Avec des organismes non gouvernementaux, des personnes morales ou des entreprises .....	8
a. Établis au Québec .....	8
b. Établis à l'extérieur du Québec.....	8
ARTICLE 4 - PRISE DE PAROLE ET PARTICIPATION À UNE MANIFESTATION PUBLIQUE .....	9
ARTICLE 5 - COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS ET ÉVÉNEMENTS DE PRESSE .....	9
ARTICLE 6 - DOCUMENTS IMPRIMÉS ET ÉLECTRONIQUES.....	10
6.1 Matériel de signalisation et d'affichage.....	10
6.2 Documents promotionnels et informationnels.....	10
6.3 Formulaires .....	10
6.4 Documents pour la presse.....	10
6.5 Envois électroniques à une liste de distribution .....	10
6.6 Bulletins électroniques des représentations .....	10
6.7 Infographies .....	11
ARTICLE 7 - OUTILS NUMÉRIQUES.....	11
7.1 Sites Web.....	11
7.2 Médias sociaux .....	11
7.3 Applications.....	12
ARTICLE 8 - DIFFUSION MÉDIATIQUE .....	12
 CHAPITRE 3 LES DOCUMENTS LIÉS À LA GESTION CONTRACTUELLE, À UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE OU À UNE ENTENTE .....	 13
ARTICLE 9 - PRINCIPE GÉNÉRAL.....	13
ARTICLE 10 - APPELS D'OFFRES .....	13
ARTICLE 11 - ENTENTES AVEC DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES .....	13
ARTICLE 12 - CONTRATS, CONVENTIONS, OU ENTENTES AVEC DES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX, DES PERSONNES MORALES OU DES ENTREPRISES .....	13
12.1 Conclut au Québec.....	13
12.2 Conclut à l'extérieur du Québec .....	14
ARTICLE 13 - RAPPORTS SOUMIS AU MINISTÈRE .....	14
 CHAPITRE 4 L'APPROBATION ET LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	 15
ANNEXE .....	16
Modèle de papier entête dans le réseau .....	16

# ÉNONCÉS GÉNÉRAUX

## PRÉAMBULE

Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie a pour mission de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec sur le plan international, en s'assurant, dans le respect de ses compétences, de la cohérence de l'action gouvernementale. À cette fin, le Ministère élabore et met en œuvre une politique internationale dans le but de favoriser le rayonnement et le développement du Québec.

Dans la réalisation quotidienne de sa mission, le Ministère souscrit aux orientations gouvernementales et plus particulièrement à la Charte de la langue française, à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration ainsi qu'à la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

Le Ministère élabore ainsi sa politique linguistique dans laquelle il précise les règles à suivre et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs. Cette politique, révisée au moins tous les cinq ans, s'harmonise avec la mission et les caractéristiques propres au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, tout en respectant les principes généraux de la politique gouvernementale.

À l'instar des autres ministères et organismes du gouvernement du Québec, le Ministère privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale au Québec.

Le Ministère se trouve toutefois dans une situation unique au sein de l'appareil gouvernemental de par sa mission et son réseau, en date du 15 novembre 2018, de 31 représentations dans 18 pays, ce qui l'amène à une ouverture à d'autres langues dans ses communications, tel qu'il en sera fait mention dans la présente Politique.

L'organisation accorde une attention constante à la qualité de la langue française afin de répondre à son devoir d'exemplarité et se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Elle veille également à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française (OQLF).

## CADRE JURIDIQUE

Cette politique est adoptée conformément aux dispositions de la Charte de la langue française, de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration ainsi que de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

Elle ne constitue toutefois pas une interprétation juridique de ces dernières.

## PORTÉE DE LA POLITIQUE

La présente politique administrative s'applique à l'ensemble du personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, tant au siège que dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger.

Ainsi, il leur incombe de s'approprier la priorité ministérielle quant à l'emploi d'un français de qualité sur les plans de la langue orale et de la langue écrite.

## COMITÉ PERMANENT DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE ET SON MANDAT

Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique ministérielle, le sous-ministre crée un comité permanent relevant de lui. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'OQLF.

Sont membres de ce comité, outre le mandataire qui le préside, les personnes clés qui auront à assurer la mise en œuvre de la politique linguistique, soit un représentant des unités administratives plus spécifiquement concernées et représentatives de l'ensemble du Ministère.

Le rôle du comité consiste à élaborer ou à réviser, selon le cas, la politique et à la faire approuver par le sous-ministre, après avoir obtenu un avis de l'OQLF. De plus, le comité a le mandat d'élaborer un plan d'action en vue de la diffusion et de la mise en œuvre de la politique, de veiller à l'application de cette dernière et de suggérer, au besoin, des mesures correctrices.

Le comité veille également à faire état de l'application de la politique dans le rapport annuel de gestion du Ministère, notamment des mesures prises pour la faire connaître et assurer une formation de son personnel à ce sujet.

Enfin, il doit également s'assurer de l'application continue de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications et de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

## MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE ET REDDITION DE COMPTES

La mise en œuvre de la politique ministérielle est confiée au comité permanent.

Le Ministère doit être en mesure, le cas échéant, de justifier auprès de l'OQLF les dérogations à la présente politique linguistique ou à la politique linguistique gouvernementale.

# CHAPITRE 1

## DÉNOMINATION

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Sauf dans la mesure prévue à l'article 1.1, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie est désigné uniquement par sa dénomination française dans les textes et communications de tous ordres, notamment dans les documents officiels, sur les cartes professionnelles, les affiches, imprimés et sites Web.

#### **1.1 Dénomination du Ministère et des représentations du Québec à l'étranger**

##### **1.1.1 Adresse au Québec**

La dénomination en français doit être la seule utilisée dans l'adresse présentée comme adresse au Québec.

##### **1.1.2 Documents destinés à un public étranger**

Dans un document destiné à un public étranger, la dénomination du Ministère et des représentations du Québec à l'étranger peut être traduite, pourvu que la dénomination apparaisse en français la première fois qu'elle est mentionnée dans le corps de ce document, suivie de la traduction entre parenthèses.

Seule la dénomination française des représentations du Québec à l'étranger est utilisée dans les bandeaux de leurs sites Web. Elle peut être traduite à l'intérieur des pages des sites, pourvu qu'elle apparaisse en français la première fois qu'elle est mentionnée dans le corps des textes, suivie de la traduction entre parenthèses.

##### **1.1.3 Représentations du Québec à l'étranger**

Les représentations du Québec à l'étranger peuvent aussi utiliser une dénomination dans la langue du pays, sur approbation écrite du sous-ministre donnée au chef de poste.

Sur les plaques d'identification apposées sur des immeubles, la dénomination des représentations du Québec à l'étranger est en français et dans la langue du pays, le français figurant en premier.

##### **1.1.4 Cartes professionnelles**

Les cartes professionnelles de l'ensemble du personnel du Ministère au siège comme dans le réseau sont en français. Toutefois, pour les représentants du Québec dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger ou dans le cadre de la participation à des activités internationales par le personnel au siège, les cartes professionnelles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue, la priorité étant accordée à la langue officielle ou langue de travail du pays ou de l'organisation internationale, qui est autre que le français.

##### **1.1.5 Papier entête**

La dénomination du Ministère apparaît seulement en français sur le papier en-tête utilisé.

### **1.1.6 Papier entête dans le réseau**

Sur le papier en-tête utilisé, la dénomination des représentations du Québec à l'étranger peut, selon ce qui est approprié, être en français et dans la langue officielle ou de travail du pays ou de l'organisation d'accueil, et ce, dans le respect des dénominations en langue étrangère et locale des représentations, approuvées par le sous-ministre. Le nom est alors en français en haut de page et en langue étrangère dans le bas de page, avec l'adresse, selon le modèle en annexe.

# CHAPITRE 2

## LA LANGUE DU TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS POUR LE PERSONNEL

#### 2.1 Conditions d'emploi

Tout candidat à une fonction ou à un poste, qu'il s'agisse d'un recrutement, d'une mutation ou d'une promotion, tant au siège que dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, doit avoir une connaissance appropriée du français, c'est-à-dire être apte à évoluer dans un milieu où la langue du travail est le français.

Le Ministère se réserve la possibilité d'imposer un test de français dans ses processus de sélection.

#### 2.2 Exigence linguistique

Le Ministère n'impose aucune exigence linguistique autre que celle du français comme condition de sélection ou de recrutement de son personnel au siège à moins qu'elle soit essentielle à l'exécution des tâches de l'employé. Pour les employés œuvrant dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, la connaissance jugée appropriée d'une ou plusieurs langues peut être requise selon les exigences du poste à pourvoir et du lieu d'affectation.

#### 2.3 Affichage des offres d'emploi

Au Québec, le Ministère publie ses offres d'emploi en français. Pour les postes à pourvoir dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, les offres d'emploi destinées à pourvoir des postes d'employés recrutés localement peuvent faire l'objet d'une traduction dans la langue officielle du pays hôte, pour publication simultanée dans un quotidien en cette langue. La qualité de présentation de la version de l'offre d'emploi en français doit être équivalente à celle de toute autre version dans une autre langue.

#### 2.4 Documentation

Le Ministère ne soumet aucun document à son personnel et ne met pas d'équipement (y compris le matériel informatique et les périphériques) à la disposition de son personnel, si les informations qui y figurent, ou les documents afférents, tels que les manuels d'instruction, ne sont pas disponibles en français ou si son fonctionnement nécessite la connaissance d'une autre langue.

Dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, lorsque la connaissance d'une autre langue est nécessaire dans l'exercice normal des fonctions visant notamment la défense des intérêts du Québec, le Ministère, selon ce qui est le plus approprié et sans nuire au mandat de son personnel, peut lui soumettre des documents et mettre à sa disposition des équipements dont les manuels d'instruction ne sont pas en français, à condition que ces informations soient dans la langue officielle du pays ou dans la langue de travail de l'organisation d'accueil.

## 2.5 Postes de travail

Le Ministère s'assure que les logiciels mis à la disposition du personnel sont de langue française, sauf les logiciels installés à des fins de test ou d'évaluation qui n'existent pas en version française. Lorsque ces derniers sont mis à la disposition d'un grand nombre d'utilisateurs ou lorsque leur fréquence d'utilisation est élevée, l'organisation se dote d'un générateur d'écran pour franciser ces logiciels.

Dans le cas de logiciels spécialisés nécessaires à l'exécution des mandats de certains membres du personnel, lorsqu'ils n'existent pas en version française, les versions originales peuvent être mises à leur disposition. Si une version française devient disponible entretemps, cette version sera offerte lors du renouvellement.

## 2.6 Formation

Le Ministère offre à tout son personnel des sessions de perfectionnement ou des activités destinées à améliorer la qualité et l'usage du français.

Le Ministère offre aussi des activités de perfectionnement du français à son personnel recruté localement dans les pays où le français n'est pas une langue officielle ou une langue de travail.

Si une présentation par un expert s'exprimant dans une autre langue que le français est jugée utile à la formation et à l'apprentissage du personnel, le Ministère s'assure que celui-ci puisse disposer des outils d'accompagnement permettant une compréhension adéquate (ex. : traduction de documents). Si cette formation est donnée au Québec, elle doit l'être en français (ex. : au moyen de la traduction simultanée).

## ARTICLE 3 - COMMUNICATIONS

### 3.1 Communications internes

Le personnel du Ministère, au siège comme dans le réseau, utilise uniquement le français dans ses activités ou communications internes.

### 3.2 Messages d'accueil enregistrés

#### 3.2.1 Système interactif

Le message de tout système interactif de réponse vocale du Ministère est exclusivement en français.

Dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, ce système peut être, à la fois et de manière distincte, en français et dans la langue officielle ou de travail du pays hôte ou de l'organisation internationale d'accueil.

Au siège et dans les représentations situées sur un territoire où la langue d'usage ou la langue de travail est le français, les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Dans les représentations situées sur un territoire dont la langue d'usage ou la langue de travail n'est pas le français, les messages d'un système interactif de réponse vocale peuvent être à la fois en français (en premier) et dans la langue officielle ou dans la langue de travail du pays hôte ou de l'organisation internationale d'accueil.

### **3.2.2 Boîtes vocales du personnel**

Les messages des boîtes vocales du personnel au siège sont exclusivement en français.

Pour le personnel dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, les messages des boîtes vocales sont en français et peuvent être dans la langue officielle ou dans la langue de travail du pays hôte ou de l'organisation internationale d'accueil. Le français doit être entendu en premier dans ces messages.

## **3.3 Communications orales avec le public**

Le personnel, au siège comme dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, a le devoir de communiquer, avec les personnes physiques, en français chaque fois que cela est possible, au téléphone ou en personne.

Avec les personnes morales établies au Québec, au siège comme dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, le personnel a le devoir de communiquer en français au téléphone ou en personne.

## **3.4 Communications écrites**

### **3.4.1 Avec des personnes physiques**

Quand un membre du personnel du Ministère, tant au siège que dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, écrit à une personne physique au Québec et qu'il a l'initiative de la communication, il doit employer le français. Toutefois, il peut employer une autre langue s'il a une indication claire de la préférence linguistique de son correspondant et qu'il est en mesure d'y répondre.

Un membre du personnel du Ministère dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger peut, s'il a l'initiative de la communication, écrire à une personne physique sur son territoire dans la langue officielle ou langue de travail qui y est couramment utilisée.

Lorsqu'un membre du personnel du Ministère répond à une communication rédigée dans une autre langue que le français par une personne physique du Québec ou de l'extérieur du Québec, il peut le faire dans la langue de son correspondant.

### **3.4.2 Avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux**

#### **a. Gouvernement fédéral**

Les communications écrites du Ministère adressées au gouvernement fédéral sont exclusivement en français. Cette même règle s'applique aux communications écrites adressées aux représentants locaux du gouvernement fédéral par un représentant du Québec en poste à l'étranger et logé dans les bureaux du gouvernement fédéral.

## **b. Gouvernements provinciaux et territoriaux**

Les communications écrites du Ministère adressées au gouvernement d'une province ou d'un territoire qui a le français comme langue officielle sont exclusivement en français.

Les communications écrites du Ministère adressées à un gouvernement provincial n'ayant pas le français comme langue officielle sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, sur papier sans entête ni signature, avec la mention « traduction » dans la langue visée.

Les communications électroniques peuvent privilégier une langue autre que le français si le membre du personnel du Ministère a une indication de la préférence linguistique de son interlocuteur et qu'il est en mesure d'y répondre.

### **3.4.3 Avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales**

Les communications écrites du Ministère adressées à des gouvernements étrangers ou à des organisations internationales, au Québec ou à l'extérieur du Québec, sont en français. Elles peuvent être accompagnées d'une version dans une autre langue, sur papier sans entête ni signature, avec la mention « traduction » dans la langue visée, lorsqu'elles sont adressées à des gouvernements ou à des organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle ou langue de travail.

Les communications adressées, par le réseau des représentations du Québec à l'étranger, et ce, à partir de l'étranger, à des partenaires gouvernementaux étrangers ou des organisations internationales dont le français n'est pas la langue officielle ou la langue de travail, peuvent être dans une autre langue, si elle est la langue officielle ou la langue de travail du partenaire.

Les communications écrites du Ministère adressées aux États et gouvernements membres de plein droit, membres associés et observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie sont exclusivement en français.

### **3.4.4 Avec des organismes non gouvernementaux, des personnes morales ou des entreprises**

#### **a. Établis au Québec**

Les communications écrites du Ministère adressées à des organismes non gouvernementaux, à des personnes morales ou à des entreprises établis au Québec sont exclusivement en français.

#### **b. Établis à l'extérieur du Québec**

Les communications écrites du Ministère, présentées sur papier officiel adressées à des organismes non gouvernementaux, à des personnes morales ou à des entreprises établis à l'extérieur du Québec et qui n'ont pas le français comme langue officielle ou de travail peuvent être rédigées à la fois en français et dans une autre langue que le français.

La version traduite dans une autre langue est présentée sur papier sans entête ni signature et la mention « traduction » dans la langue visée y est ajoutée. Lorsqu'elle est transmise par courriel, la communication est rédigée en français et la version dans une autre langue est jointe dans un fichier distinct et portant le nom « traduction » dans la langue visée. Le texte du fichier est présenté sans entête ni signature et affiche la mention « traduction » dans la langue visée.

Les échanges effectués uniquement par courriel sont en général en français. Toutefois, lorsque l'interlocuteur n'a pas le français comme langue d'usage, une autre langue peut être privilégiée.

Les communications adressées par le réseau des représentations du Québec à l'étranger, et ce, à partir de l'étranger, à des partenaires d'organismes non gouvernementaux, à des personnes morales ou à des entreprises dont le français n'est pas la langue officielle ou la langue de travail, peuvent être dans une autre langue.

## ARTICLE 4 - PRISE DE PAROLE ET PARTICIPATION À UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Les interventions publiques (déclarations, conférences, allocutions ou autres) du personnel, tant au siège que dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, sont en français. Le cas échéant, la présentation visuelle (PowerPoint) qui accompagne l'intervention est aussi en français.

Lorsque les circonstances le justifient, une langue autre que le français peut être utilisée, pour tout ou partie de l'intervention, avec prédominance du français.

De manière non exhaustive, ces circonstances peuvent être :

- au Québec :
  - la participation à une manifestation internationale dont les travaux se déroulent majoritairement dans une autre langue que le français et où le service d'interprétation simultanée n'est pas disponible;
  - la participation à une manifestation organisée par le gouvernement du Québec qui réunit, sur invitation, seulement ou en partie des gens de l'extérieur du Québec;
  - la participation à une manifestation à caractère international qui n'est pas organisée par le gouvernement du Québec ou un des organismes auxquels il apporte un soutien financier et dont les travaux se déroulent dans une langue autre le français.
- à l'étranger :
  - la participation à une manifestation internationale dont les travaux se déroulent majoritairement dans une autre langue que le français et où le service d'interprétation simultanée n'est pas disponible;
  - la participation aux travaux d'une organisation internationale où le français n'est pas une des langues officielles;
  - la participation à un événement dans un pays où le français n'est pas langue officielle ou d'usage.

Dans de telles situations, si l'intervention est accompagnée d'une présentation (PowerPoint), celle-ci peut être entièrement ou partiellement dans une autre langue. Si le français et une autre langue sont utilisés, les deux versions sont présentées alternativement, le français venant en premier.

## ARTICLE 5 - COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS ET ÉVÉNEMENTS DE PRESSE

Le personnel du Ministère, tant au siège que dans le réseau des représentations du Québec à l'étranger, s'adresse aux médias québécois en français uniquement. Il peut s'adresser aux médias étrangers en français ou dans une autre langue.

Dans une conférence de presse ou un point de presse à l'étranger auquel assistent à la fois des médias québécois et étrangers, le personnel du Ministère peut s'adresser aux représentants des médias alternativement en français et dans une autre langue.

## ARTICLE 6 - DOCUMENTS IMPRIMÉS ET ÉLECTRONIQUES

### 6.1 Matériel de signalisation et d'affichage

Tout le matériel de signalisation et d'affichage tel que banderoles, bannières autoportantes, fonds de scène, affiches et porte-noms produit par le Ministère pour les présentations, colloques, conférences et autres manifestations se déroulant au Québec, qu'il organise ou auxquels il participe, est en français uniquement.

Le matériel produit pour de tels événements se déroulant dans un pays étranger peut être rédigé dans la langue officielle ou langue de travail du pays.

### 6.2 Documents promotionnels et informationnels

De façon générale, les documents d'information et de promotion tels que brochures, dépliants et feuillets sont en français. Ils peuvent être traduits dans d'autres langues, à condition que ce soit sur des supports distincts et qu'ils ne s'adressent pas exclusivement à des personnes morales ayant un établissement au Québec.

### 6.3 Formulaires

De façon générale, les formulaires sont en français. Ils peuvent être traduits dans d'autres langues, à condition que ce soit sur des supports distincts et qu'ils ne s'adressent pas exclusivement à des personnes morales situées au Québec.

### 6.4 Documents pour la presse

Les communiqués de presse, invitations aux médias et dossiers de presse destinés à des médias québécois sont en français uniquement. Ils peuvent être traduits dans d'autres langues s'ils sont destinés à des médias étrangers.

### 6.5 Envois électroniques à une liste de distribution

De façon générale, les envois par courriel à une liste de distribution, par exemple les invitations à des événements intégrées au corps du courriel, sont en français. Ils peuvent être traduits dans une autre langue s'ils s'adressent au public d'une représentation du Québec à l'étranger. La version dans l'autre langue peut alors être placée avant ou après la version française. Si ces envois par courriel sont faits à des personnes morales ou des entreprises établies à l'extérieur du Québec, la traduction est jointe dans un fichier distinct avec la mention *Traduction* dans la langue visée.

### 6.6 Bulletins électroniques des représentations

En général, les bulletins électroniques des représentations du Québec à l'étranger sont rédigés dans la langue officielle ou de travail du territoire couvert par la représentation.

## 6.7 Infographies

Les infographies diffusées à partir des comptes de médias sociaux du Ministère sont en français. En règle générale, les infographies diffusées à partir des comptes de médias sociaux des représentations du Québec à l'étranger sont dans la langue officielle ou de travail du territoire couvert par la représentation. Lorsque c'est à propos, par exemple lorsqu'elles s'adressent à un public différent de leur public habituel, les représentations du Québec à l'étranger peuvent diffuser des infographies en français.

## ARTICLE 7 - OUTILS NUMÉRIQUES

### 7.1 Sites Web

La page d'accueil du site Web institutionnel du Ministère est par défaut en français. Une version en anglais de la page d'accueil est également disponible à partir de cette page, dans une section distincte. De plus, le retour à la version française est facilité à partir de toutes les pages des sites présentées dans cette autre langue.

Dans le site Web institutionnel du Ministère, toute information dans une autre langue que le français destinée à un public cible de l'extérieur du Québec est inscrite dans une section réservée à cette fin et identifiée comme telle. Cette information doit également être disponible en français dans le site Web du Ministère.

Les sites Web des représentations du Québec à l'étranger sont disponibles en français et en d'autres langues, et les versions dans d'autres langues sont distinctes de la version française. Toutefois, les pages d'accueil de ces sites Web sont dans la langue officielle ou langue de travail de leurs territoires respectifs. Cependant, les internautes étrangers peuvent en tout temps consulter la version française de l'offre de service pour leur territoire.

Tous les documents déposés dans le site Web du Ministère et dans les sites Web des représentations du Québec à l'étranger sont en français. Ils peuvent être traduits dans d'autres langues et déposés dans la version correspondante des sites, à condition que ce soit sur des supports distincts et qu'ils ne s'adressent pas exclusivement à des personnes morales établies au Québec.

### 7.2 Médias sociaux

Les interventions dans les médias sociaux faites à partir des comptes du Ministère sont en français. Les interventions faites à partir des comptes des représentations du Québec à l'étranger sont rédigées dans la langue officielle ou de travail du territoire couvert par la représentation. Lorsque c'est à propos, par exemple lorsqu'elles s'adressent à un public différent de leur public habituel, les représentations du Québec à l'étranger peuvent diffuser des messages en français seulement ou à la fois en français et dans une autre langue.

De façon générale, les publications relayées (partage de publications d'autrui) sur les comptes du Ministère sont traduites en français si elles étaient originellement écrites dans une autre langue. Les publications relayées sur les comptes des représentations du Québec à l'étranger sont traduites, si nécessaire, dans la langue officielle ou de travail du territoire couvert par la représentation.

Les réponses aux commentaires des internautes sont rédigées dans la langue du commentaire. S'il s'agit de renseignements généraux, susceptibles d'intéresser le public québécois, un résumé en français peut accompagner le commentaire.

### **7.3 Applications**

Les applications mobiles sont disponibles en français. Elles peuvent être traduites dans d'autres langues selon les utilisateurs ciblés. Dans ce cas, l'application doit permettre à l'utilisateur de choisir sa langue de préférence à sa première utilisation, le choix « français » figurant en premier.

## **ARTICLE 8 - DIFFUSION MÉDIATIQUE**

Les placements de nature publicitaire dans les médias sont en français. Toutefois, ils peuvent être faits dans une autre langue lorsqu'ils sont véhiculés dans un média diffusant dans une autre langue que le français.

Les avis, les appels de candidatures et les offres d'emploi peuvent être rédigés dans une autre langue que le français pour un média diffusant dans une autre langue, pour autant qu'ils soient rendus publics simultanément dans un autre média diffusant en français. La qualité de présentation de la version en français doit être équivalente à celle de toute autre version dans une autre langue.

# CHAPITRE 3

## LES DOCUMENTS LIÉS À LA GESTION CONTRACTUELLE, À UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE OU À UNE ENTENTE

### ARTICLE 9 - PRINCIPE GÉNÉRAL

De façon générale, les documents sont rédigés en français seulement.

### ARTICLE 10 - APPELS D'OFFRES

Les appels d'offres sont en français. Toutefois, ils peuvent être à la fois en français et dans une langue autre que le français si les appels d'offres sont publiés à l'extérieur du Québec et que la qualité de présentation de la version en français est équivalente à celle de toute autre version dans une autre langue.

### ARTICLE 11 - ENTENTES AVEC DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les ententes conclues avec un gouvernement étranger qui a le français comme langue officielle, et avec une organisation internationale qui a le français comme langue officielle ou comme langue de travail, sont exclusivement en français.

Lorsque le gouvernement étranger ou l'organisation internationale avec lequel le Ministère souhaite conclure une entente n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail, les ententes peuvent être à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

### ARTICLE 12 - CONTRATS, CONVENTIONS, OU ENTENTES AVEC DES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX, DES PERSONNES MORALES OU DES ENTREPRISES

#### **12.1 Conclut au Québec**

L'Administration n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'OQLF. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Les contrats, les conventions et les ententes, signés au nom du Ministère avec des organismes non gouvernementaux, des personnes morales ou des entreprises établies au Québec, sont en français seulement.

La règle s'applique à tous les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un permis ou de toutes autres formes d'autorisation, ou plus généralement, en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, et, en règle générale, aux contrats de sous-traitance qui s'y rattachent.

## **12.2 Conclus à l'extérieur du Québec**

Lorsque des contrats, des conventions ou des ententes sont conclus à l'extérieur du Québec, ils peuvent être rédigés soit en français, soit en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue à la demande du cocontractant. Tout contrat conclu à l'extérieur du Québec et exécuté au Québec comprend minimalement une version française.

## **ARTICLE 13 - RAPPORTS SOUMIS AU MINISTÈRE**

Tout rapport soumis au Ministère dans le cadre de l'exécution d'un contrat, d'une convention d'aide ou d'une entente doit être fourni en français, qu'il soit soumis à partir du Québec ou de l'extérieur du Québec. Les rapports peuvent aussi être en français et dans une autre langue ou dans la langue que le Ministère aura convenu par écrit avec le cocontractant.

## CHAPITRE 4

# L'APPROBATION ET LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le sous-ministre approuve la Politique linguistique 2018-2023.

La présente Politique entre en vigueur à la date de son approbation par le sous-ministre.

*Original signé*

---

Robert Keating  
Sous-ministre

11 janvier 2019

---

Date

# ANNEXE

## Modèle de papier entête dans le réseau



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
DÉLÉGATION GÉNÉRALE  
TOKYO

---

ケベック州政府在日事務所

〒105-6032

東京都港区虎ノ門4-3-1

城山トラストタワー32階

Tel. (03) 5733-4001 (代表)

[www.quebec.jp](http://www.quebec.jp)